


DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, ÉCONOMIE, EMPLOI

Prêt garanti par l'état (PGE)

Publié le 31 janvier 2024

L'ensemble de ces informations proviennent du site de BPI création et vous pouvez les retrouver en intégralité en cliquant : [ici](#) 

Prolongation de la possibilité de rééchelonner son PGE



Si le dispositif de PGE a pris fin en 2023, les entreprises conservent la possibilité de rééchelonner leurs prêts pendant encore 3 ans, jusqu'au 31 décembre 2026.

Les TPE et PME rencontrant des difficultés peuvent étaler la période de remboursement de leur PGE sur 2 ou 4 ans supplémentaires.

Pour ces entreprises, la durée d'amortissement du prêt peut donc s'étendre jusqu'à 10 ans.

Modalités de mise en œuvre



Le rééchelonnement se fait sous l'égide de la Médiation du crédit, dispositif public gratuit de proximité, venant en aide aux entreprises en difficulté, pour les PGE d'un montant ne dépassant pas 50 000 €.

=> Le site du médiateur du crédit, cliquez [ici](#)

Lorsque le montant du PGE est supérieur à 50 000 €, il faut s'orienter vers votre conseiller départemental à la sortie de crise :

=> Dans les Alpes-Maritimes, il convient de vous mettre en relation avec : Jean-Marc BOUVET, codefi.ccsf06@dgfip.finances.gouv.fr, 04.92.17.76.04, 06.61.17.84.70

